

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 23/12/2022

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RENAUD et FILS

Les Roches
17800 AVY

Références : 3884/2022/ 625
Code AIOT : 0007203884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er décembre 2022 dans l'établissement RENAUD et FILS implanté Les Roches 17800 AVY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des arrêtés de mise en demeure (régularisation et respect de prescriptions) en date du 4 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAUD et FILS
- Les Roches 17800 AVY
- Code AIOT : 0007203884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL RENAUD et Fils exploite à Avy, lieu-dit 'Les Roches', un centre de compostage de matières organiques depuis les années 1970. Le compost est élaboré à partir d'un mélange de pailles, de fientes de poulets et de fumiers de cheval, auxquels sont ajoutés du gypse, de l'urée et du sulfate d'ammoniaque.

La fermentation du compost se fait depuis 2009 dans 5 tunnels couverts et ventilés par le sol : après mélange, le cycle comprend trois périodes de fermentation dans deux tunnels (3 jours puis deux fois quatre jours). Le mélange fermenté est ensuite dirigé vers des bâtiments fermés où s'effectue la pasteurisation pendant une semaine. Le compost obtenu est alors ensemencé dans le hall de lardage, mis en containers et transporté en totalité à la champignonnière appartenant à la même société et également située à Avy (au lieu-dit Bois du Pérou).

En 2015, de nombreuses plaintes d'odeurs ont été transmises à l'inspection.

L'ensemble de ces deux entités emploie plus de 200 personnes dont 6 pour l'installation de compostage.

En 2017, la société Renaud et fils a porté à la connaissance du préfet plusieurs modifications des conditions d'exploitation ainsi qu'une demande d'antériorité pour l'activité de compostage de déchets relevant de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées.

En 2021, l'inspection a été destinataire d'un signalement d'un entreposage de déchets à proximité du site exploité par la société Renaud et fils. À noter, cette inspection a permis de constater que deux nouveaux tunnels de fermentation (soit 7 au total) ainsi que la construction de la halle de manutention et des bâtiments de maturation et pasteurisation, mais pas les équipements dédiés à la captation et au traitement des odeurs.

À la suite des constats de l'inspection du 21 septembre 2021 et des réponses apportées par l'exploitant par courrier électronique du 10 décembre 2021, M. le Préfet a mis en demeure la société Renaud et Fils de (cf. arrêtés du 4 février 2022) :

- régulariser la situation administrative de l'installation relevant de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED' (cf. rubrique 3532 de la nomenclature ICPE),
- respecter plusieurs dispositions applicables aux installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'arrêté de mise en demeure de respecter plusieurs dispositions applicables aux installations classées (du 4 février 2022),
- suite de l'arrêté de mise en demeure de régularisation administrative (du 4 février 2022),
- dispositif de rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.3	/	Astreinte journalière	Sans délai
6	AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.4	/	Astreinte journalière	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AP de mise en demeure de respecter des dispositions	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	/	Sans objet
2	AP de mise en demeure de respecter des dispositions	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	/	Sans objet
3	AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.1	/	Sans objet
4	AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.2	/	Sans objet
7	AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les arrêtés de mise en demeure précités, l'exploitant ne respecte pas les dispositions applicables à ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP de mise en demeure de respecter des dispositions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, respects dispositions (délai un mois)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société Renaud et Fils représentée par M. Jean-François Renaud exploitant des installations de valorisation de déchets non dangereux (cf. rubrique 3532 susvisée) et de stockage de paille (cf. rubrique 1532-2a susvisées) au lieu-dit 'Bois du Pérou' à Avy (17800) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes:</p> <p>1/ dans un délai ne dépassant pas un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en s'assurant de la gestion du compost non conforme à une norme rendue d'application obligatoire en tant de déchets compostés. A ce titre, l'exploitant indique à l'inspection la gestion qu'il a mise en place pour le lot de compost non-conforme dont l'analyse a été réalisée en octobre 2021. • Article 16 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en tenant à la disposition de l'inspection le registre de sortie des produits finis et des déchets compostés. • Article 20 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en dotant la cuve de GNR d'un détecteur de fuite (...).
<p>Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier les destinataires du lot de compost non conforme produit en 2021.</p> <p>Une liste de destinataires des composts produits en 2022 a été transmise à l'inspection. Ce document ne permet pas d'identifier la date d'expédition et le lieu de destination. L'attribution du numéro de lot ne correspond pas aux analyses réalisées. À titre d'exemple, un prélèvement en février 2022 (lot 1) a été évacué en juillet 2022 ce qui ne semble pas possible au regard des capacités d'entreposage du compost (après culture des champignons - soit 1 à 2 lots au maximum).</p> <p>Un détecteur de fuite a été installé dans la cuve de carburant des engins. L'exploitant indique son déplacement dans le cadre des travaux à venir.</p> <p>L'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 2 et 16 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et par voie de conséquence les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.</p> <p>-> Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées sans délai.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AP de mise en demeure de respecter des dispositions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, respects dispositions (délai deux mois)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Renaud et Fils représentée par M. Jean-François Renaud exploitant des installations de valorisation de déchets non dangereux (cf. rubrique 3532 susvisée) et de stockage de paille (cf. rubrique 1532-2a susvisées) au lieu-dit 'Bois du Pérou' à Avy (17800) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes: (...) 2/ dans un délai ne dépassant pas deux mois : <ul style="list-style-type: none">• Article 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en instaurant une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.• Article 16 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé en s'assurant avant l'utilisation du compost comme support de culture des champignons de la conformité du produit fini à la norme NFU 44501. Par ailleurs et à l'issue de la culture des champignons, l'exploitant s'assure de la conformité à une norme rendue d'application obligatoire pour un usage agricole.
Constats : La définition d'un lot n'est pas clairement mise en place. La fréquence des analyses ne semble pas être en adéquation avec la gestion des lots. L'exploitant indique la mise en place à l'avenir d'une application informatique. L'exploitant n'a pas mis en place le suivi des lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Concernant l'application de la norme NFU 44051, l'exploitant a présenté trois analyses (société Eurofins) correspondant aux prélèvements en date du 28 février, 30 avril et 30 juin 2022. Ces derniers ne font pas apparaître de dépassement des valeurs seuils analysées. Cependant, la fréquence des analyses pour les inertes et impuretés ainsi que les critères biologiques ne sont pas respectées. -> L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.1
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires - plan du site et moyens pour évaluation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des installations à jour est tenue à la disposition de l'inspection. Ce plan permet d'identifier les zones dédiées à l'entreposage des déchets et produits et précise les conditions d'entreposage (surfaces, hauteur...) de chacune des zones, les dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie . L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer la quantité, le volume et les surfaces des différentes aires d'entreposage des déchets (bornes, pignes, etc.).
Constats : Le plan des installations n'est pas disponible sur le site de compostage. L'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer la quantité, le volume et les surfaces des différentes aires d'entreposage des déchets (bornes, pignes, etc.). L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure. -> Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.2
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires - quantité journalière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité journalière de déchets non dangereux valorisés sur le site est inférieur à 75 t. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs relatifs à la quantité journalière de déchets non dangereux traités sur son site.
Constats : L'exploitant n'a pas changé son procédé de traitement. Deux cases (sur 5) sont remplies de déchets en cours de fermentation sur un à deux jours. Deux fois par semaine, le compostensemencé est envoyé au site de culture. Par ailleurs, une (à deux) chambre(s) de pasteurisation est (sont) en cours d'exploitation. L'exploitant indique une quantité de 50 976 t de compost produit sur 2021. L'exploitant n'a pas respecté la quantité maximale journalière de 75t. -> Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.3
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires - Stockage de paille
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites des stockages de paille sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) et les éléments combustibles présents à proximité (espace boisé).
Constats : Les îlots d'entreposage de paille sont installés les uns à côté des autres et forment deux volumes. Ces deux volumes de pailles sont espacés d'une dizaine de mètres. Cependant, cette séparation est principalement constituée d'un linéaire boisé. En outre, deux espaces boisés sont présents au sud et au sud-est des zones d'entreposages de la paille et un champ agricole est présent au nord. Dans le cas d'un incendie, les flux thermiques sont susceptibles de créer un effet domino à l'ensemble des volumes de la paille voire aux espaces boisés ou agricole et donc sortir des limites de propriété du site. -> Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : Sans délai

N° 6 : AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 2.4
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires - Hauteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur maximale de stockage de paille est de 6 mètres.
Constats : L'inspection a pu constater le dépassement ponctuel de la hauteur de 6 m (jusqu'à 7 m) de la hauteur maximale des stockages de paille. -> Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : Sans délai

N° 7 : AP de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, régularisation administrative des activités classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Renaud et Fils représentée par M. Jean-François Renaud exploitant des installations de valorisation de déchets non dangereux (cf. rubrique 3532 susvisée) et de stockage de paille (cf. rubrique 1532-2a susvisées) au lieu-dit 'Bois du Pérou' à Avy (17800) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• pour son installation relevant de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées: en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement en préfecture ; et/ou pour son installation relevant de la rubrique 1532-2a de la nomenclature des installations classées un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable en préfecture ;• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu aux articles L.512-7-1 et L.512-7-6 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a informé M. le Préfet de son choix de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale. A la date de l'échéance de l'arrêté de mise en demeure (soit le 4 août 2022), l'exploitant a sollicité un report de l'échéance au 31 octobre 2022 (au maximum selon les termes employés par l'exploitant dans son courrier). Au jour de l'inspection, le dossier n'a pas été déposé en préfecture. -> Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2008, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté si elles stockent de tels liquides.
Constats : Plusieurs conteneurs de carburant (d'une contenance unitaire de 1 m ³) sont installés sur un sol perméable. -> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet